



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



## QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

**Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011**

**RÉSOLUTION 7/2011**

**APPLICATION DE L'ARTICLE 6  
UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES**

### L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Reconnaissant** le rôle crucial que joue l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les solutions adoptées pour relever des défis mondiaux tels que la sécurité alimentaire, la protection de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques et la lutte contre la pauvreté des petits exploitants agricoles,
- ii) **Rappelant** que, conformément à l'Article 6 du Traité international, les Parties contractantes élaboreront et soutiendront les mesures politiques et juridiques appropriées en faveur de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- iii) **Rappelant** que l'Organe directeur, à sa troisième session, a noté que dans nombre de régions l'application de l'Article 6 prenait du retard par rapport à d'autres éléments du Traité international et qu'il était nécessaire d'augmenter les ressources financières, de renforcer les capacités et de poursuivre le transfert de technologies,
- iv) **Prenant acte** du fait qu'il existe dans un grand nombre de pays une incertitude quant à la façon dont l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut être mise en œuvre en pratique, et qu'il est nécessaire de favoriser l'adoption d'une approche intégrée pour parvenir à une telle utilisation,
- v) **Rappelant** que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'occupe de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Plan d'action mondial)* et de ses mécanismes de partage des informations nationales de *L'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et*

*l'agriculture dans le monde*, de l'Initiative de partenariat mondial pour le renforcement des capacités de sélection végétale et des activités relatives aux systèmes semenciers,

- vi) **Rappelant** que l'Organe directeur, à sa troisième session, a demandé au Secrétaire d'explicitier la notion de boîte à outils destinée à aider les pays à concevoir des mesures en faveur de l'utilisation durable, afin de parvenir à une convergence de vues sur cet instrument et de le présenter aux Parties contractantes au cours de la quatrième session,
- vii) **Considérant** que l'élaboration de la boîte à outils peut contribuer à la mise au point d'un programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et que ce programme de travail devrait être conçu de manière participative et en coordination avec d'autres initiatives et instances internationales concernées, telles que la Convention sur la diversité biologique, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et le Forum mondial de la recherche agricole (FMRA),
- viii) **Rappelant** que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique considère la biodiversité comme une question transversale et qu'à sa dixième réunion, elle a demandé, dans sa décision X/32 (utilisation durable de la diversité biologique), une collaboration avec le Secrétariat du Traité international afin de rassembler des informations sur les moyens permettant d'accroître l'utilisation durable de la diversité biologique,
1. **Demande** au Secrétaire d'étudier plus avant en collaboration avec des unités techniques de la FAO et d'autres parties prenantes, l'élaboration d'une boîte à outils relative à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture destinée à aider les Parties contractantes à appliquer l'Article 6 du Traité, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et conformément aux priorités formulées dans le Programme de travail et budget approuvé par l'Organe directeur,
2. **Demande** au Secrétaire, lors de son examen plus approfondi de l'élaboration d'une boîte à outils, d'identifier notamment:
- les efforts déployés dans le domaine de l'agriculture durable qui peuvent contribuer à une utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'éviter les chevauchements de coûts et d'efforts;
  - les domaines d'activités dans lesquels le Traité international pourrait ajouter de la valeur aux activités existantes, notamment la modélisation des changements climatiques et les choix des agriculteurs en matière d'adoption et d'utilisation de variétés;
  - des mécanismes de nature à permettre une coopération efficace avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) et ses activités liées à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
  - une méthodologie pour classer par catégorie et organiser des outils pour une utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et rendre compte des résultats de cette activité au bureau.
3. **Demande** au Secrétaire d'élaborer sur la base du *Plan d'action mondial* à horizon mobile, des mesures concernant les modalités de mise en œuvre des éléments du *Plan d'action mondial* concernant l'utilisation durable afin d'appuyer des actions supplémentaires d'ordre national, régional et international, à soumettre à l'Organe

directeur pour examen à sa cinquième session, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire d'établir ledit programme de manière participative en assurant la représentation de tous les groupes de parties prenantes, en consultation avec le Bureau;

4. ***Demande*** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et conformément aux priorités formulées dans le Programme de travail et budget approuvé par l'Organe directeur, d'organiser une consultation, de préférence électronique, des parties prenantes, de réunir des informations, de rechercher et d'élaborer les éléments à intégrer dans un programme de travail, en collaboration avec des organisations internationales concernées et des acteurs clés de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
5. ***Demande*** au Secrétaire d'inviter les Parties contractantes, d'autres gouvernements et les institutions et organisations concernées à fournir des informations sur les moyens permettant d'accroître l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment sur les politiques sectorielles, et les meilleures pratiques pour l'agriculture durable;
6. ***Demande*** au Secrétaire de travailler en concertation avec les réseaux et les partenaires réunis au sein du Forum mondial de la recherche agricole afin de faciliter une utilisation accrue des cultures locales ou adaptées aux conditions locales ainsi que des cultures sous-utilisées et de mieux répondre aux objectifs de développement durable;
7. ***Crée***, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, un Comité technique *ad hoc* sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément au mandat figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu de la Résolution 6/2011 sur les Droits des agriculteurs.

---

*Annexe*

**MANDAT DU COMITÉ TECHNIQUE *AD HOC* SUR L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

1. Le Comité technique *ad hoc* conseille le Secrétaire et le Bureau sur les questions suivantes:
  - identification des besoins et possibilités à l'appui de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
  - élaboration d'une boîte à outils relative à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'aider les Parties contractantes à appliquer l'Article 6 du Traité;
  - élaboration d'un projet de programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à partir des éléments issus des consultations de parties prenantes;
  - coopération avec la Convention sur la diversité biologique, la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale les institutions internationales œuvrant dans le domaine de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
  
2. Le Comité technique *ad hoc* comprend au maximum deux membres par région, désignés par celle-ci, et jusqu'à dix experts techniques représentant tous les groupes de parties prenantes. Lorsque le Secrétaire invite ces experts aux réunions du Comité technique *ad hoc*, il doit veiller au bon équilibre des connaissances et des compétences. La direction est assurée par deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé Partie contractante au Traité, tous deux élus par les membres du Comité technique *ad hoc* qui ont été désignés par les régions.
  
3. Le Comité technique *ad hoc* tient deux réunions au maximum, sous réserve des priorités convenues du Programme de travail et budget et de la disponibilité de ressources financières et il s'efforce de faire fonctionner le Comité avec la plus grande économie de moyens possible, par exemple, en ayant éventuellement recours aux communications électroniques.
  
4. Le Secrétaire informe l'Organe directeur, à sa cinquième session, des résultats du travail réalisé par le Comité technique *ad hoc*.